

# **BGer 1B\_223/2023 vom 9. Mai 2023**

Bundesgericht, 2023-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_223\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_223_2023)

FR: TF 1B\_223/2023 du 9 mai 2023

IT: TF 1B\_223/2023 del 9 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué a été rendu dans le cadre d'une procédure pénale par une juridiction statuant en tant que dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ) et peut donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF ( ATF 147 IV 544 consid. 1).

#### **E. 1.1**

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale, la décision attaquée revêt un caractère incident et le recours n'est recevable qu'aux conditions restrictives de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce. En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de la disposition susmentionnée se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 148 IV 155 consid. 1.1 in fine).

#### **E. 1.2**

La décision du Ministère public du 31 mars 2023 porte sur le versement à la procédure des pièces pour lesquelles le Tmc, puis le Tribunal fédéral, ont autorisé la levée des scellés. En soi, un tel acte ne cause, à l'instar de toute production de pièce au dossier pénal, aucun dommage irréparable à la recourante. Celle-ci invoque les art. 102 et 108 CPP en affirmant que le Ministère public aurait refusé de faire application de ces dispositions. L'autorité s'est toutefois contentée de retenir que les questions de l'utilité des preuves et des secrets à protéger avaient été tranchées dans la procédure de levée des scellés, la recourante n'indiquant pas précisément quels documents devaient être caviardés. Ces considérations sont sans rapport avec la question d'une éventuelle restriction du droit d'accès au dossier qui pourrait être opposée aux autres parties à la procédure en vertu de l' art. 108 CPP . La recourante affirme qu'elle aurait invoqué cette disposition dans son courrier du 31 mars 2023, mais elle ne prétend pas avoir fait expressément valoir l'un des motifs énoncés à l' art. 108 al. 1 let. a et b CPP à l'égard d'une des parties à la procédure. Force est donc de constater, avec la cour cantonale, que la décision du Ministère public ne traite nullement - et à juste titre - d'une restriction d'accès au dossier.

#### **E. 1.3**

Par conséquent, la décision du Ministère public, qui apparaît au demeurant comme un simple acte d'exécution des décisions de levée partielle de scellés, ne cause pas à la recourante un préjudice irréparable.

**E. 2**

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF . Les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.